

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par F. BERNAT

Téléphone : 05 56 00 05 18

Référence : FB-GS33-EI-07-923

Affaire n° : 6068-520005-1-1

Bordeaux, le 31 octobre 2007

Etablissement concerné :

USSGETOM

Z.A. de Dumès

B.P. 111

33212 LANGON Cedex

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : Centre de traitement de déchets de Fargues de Langon
Demande de modification de l'arrêté préfectoral du 17/10/02

L'USSGETOM a été autorisée, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2002, à exploiter sur la commune de Fargues de Langon :

- un centre de transit de déchets urbains ;
- une unité de compostage de déchets verts.

Le 18 octobre 2007, l'USSGETOM a déposé, en Sous Préfecture de Langon, un dossier visant à solliciter l'autorisation d'augmenter la capacité de transit de l'installation susvisée, afin d'intégrer le transfert des refus de déchetteries et du bois collecté en déchetteries.

La demande d'augmentation de capacité porterait donc sur :

	Capacité autorisée par l'arrêté du 17 octobre 2002	Demande d'augmentation de capacité
Ordures ménagères	16 500 t	16 500 t
Refus de déchetteries	0 t	2 400 t
Bois	0 t	800 t

Par ce dossier, l'USSGETOM sollicite également la régularisation administrative :

- de l'installation de stockage de déchets verts et de compost ;
- de l'installation de broyage et de criblage de déchets verts et de compost ;

exploitées sur le site. Ces deux installations sont soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avis de la DRIRE et propositions

Les demandes effectuées par l'USSGETOM nous paraissent recevables.

En effet, l'augmentation de capacité demandée reste limitée et la régularisation administrative sollicitée concerne deux installations soumises à déclaration préfectorale.

Nous proposons donc, à M. le Préfet, d'encadrer ces modifications, par arrêté complémentaire, après avis du CODERST.

Nous proposons également, par ce même arrêté, de modifier certaines incohérences de l'arrêté du 17 octobre 2002, notamment en ce qui concerne les conditions de rejet des eaux traitées provenant de l'aire de compostage, ainsi que de rendre plus contraignantes les valeurs limites des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Les services de la DDAF, consultées sur nos propositions de valeurs limites des rejets aqueux, ont donné un avis favorable.

Un projet d'arrêté en ce sens est donc annexé au présent rapport.

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ce dernier n'a émis aucune remarque particulière.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public par le ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,



F. BERNAT

P.J. : Projet de prescriptions